

N° 6888¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE
DES DEPUTES****relative au chapitre 9 „Frais et indemnités“ de l'annexe 5 „Régime
des traitements des fonctionnaires de la Chambre des Députés“**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU REGLEMENT

(13.10.2015)

La Commission se compose de: M. Gast. GIBERYEN, Président-Rapporteur; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, MM. Eugène BERGER, Alex BODRY, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Léon GLODEN, Marc LIES, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Paul-Henri MEYERS, Roger NEGRI et Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS ET EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés a été déposée le 8 octobre 2015 par le Président de la Chambre des Députés, M. Mars Di Bartolomeo. Au cours de la réunion de la Conférence des Présidents du même jour, la proposition a été officiellement renvoyée à la Commission du Règlement. Cette dernière a désigné son président comme rapporteur et adopté à l'unanimité le présent projet de rapport le 13 octobre 2015.

La modification apportée au Règlement de la Chambre consiste à rajouter un article 13bis au chapitre 9 „Frais et indemnités“ de l'annexe 5 „Régime des traitements des fonctionnaires de la Chambre des Députés“.

Depuis la réforme de la fonction publique par les lois du 25 mars 2015, les deux textes qui régissent les pensions introduisent une base légale pour les congés pour raisons de santé à mi-temps thérapeutique. En effet l'article 51 de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ainsi que l'article 73 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois introduisent le „service à temps partiel pour raisons de santé“.

Ces deux textes sont d'application directe pour les fonctionnaires de la Chambre des Députés et ne nécessitent pas une transposition au niveau du statut des fonctionnaires de la Chambre.

Or, si le „droit“ est né par les deux textes précités, les conséquences financières en sont réglées par l'article 34 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, qui n'est pas directement applicable aux fonctionnaires de l'administration parlementaire et qu'il convient de transposer dans le Règlement de la Chambre des Députés.

Afin de s'assurer de l'entrée en vigueur immédiate de la proposition de modification, la commission a rajouté un article 2 en ce sens.

II. TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT

La commission recommande dès lors à la Chambre des Députés d'adopter la proposition de modification telle que libellée comme suit:

*

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

relative au chapitre 9 „Frais et indemnités“ de l'annexe 5 „Régime des traitements des fonctionnaires de la Chambre des Députés“

Art. 1^{er} – Il est rajouté un article 13bis au chapitre 9 de l'annexe 5 du Règlement dont la teneur est la suivante:

„**Art. 13bis.**– Le fonctionnaire bénéficiaire d'un service à temps partiel pour raisons de santé en exécution de l'article 51 de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ou de l'article 73 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, a droit à une indemnité compensatoire représentant la différence, exprimée en points indiciaires, entre le traitement résultant de l'exercice de son service à temps partiel et son traitement antérieur touché pour le mois précédant son admission au service à temps partiel.

Par traitement antérieur au sens des présentes dispositions, il y a lieu d'entendre les éléments de traitement pensionnables respectivement prévus aux articles 10 et 60 des prédites lois dont le fonctionnaire bénéficie au moment de l'admission au service à temps partiel pour raisons de santé. En ce qui concerne le fonctionnaire relevant de la loi modifiée du 3 août 1998 précitée, il est fait abstraction de l'application de l'alinéa final du point 5. et du taux de réduction y prévu.

La modification du service à temps partiel pour raisons de santé sur la base d'une adaptation du degré de travail aux facultés résiduelles du fonctionnaire par la Commission des pensions entraîne l'adaptation correspondante de l'indemnité compensatoire par rapport au nouveau traitement et au traitement antérieur.

Le service à temps partiel pour raisons de santé est bonifié dans sa totalité pour l'application des avancements en échelon, des avancements en traitement et des promotions.

L'indemnité compensatoire donne lieu aux déductions pour charges fiscales et sociales prévues en matière de rémunérations d'activité et est adaptée à l'évolution des valeurs du nombre indice et du point indiciaire applicables en fonction du régime spécial de pension dont relève le fonctionnaire.

L'indemnité compensatoire est versée ensemble avec le traitement.“

Art. 2.– Par dérogation aux dispositions de l'article 204 du Règlement, la présente proposition de modification entre en vigueur le jour de son adoption.

Luxembourg, le 13 octobre 2015

Le Président-Rapporteur,
Gast. GIBERYEN